

Eléments d’information statistique et financière à transmettre à l’Autorité des marchés financiers

Ce document constitue l’annexe XIII de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des OPCI – DOC-2011-23

Les sociétés de gestion d’OPCI transmettent aux services de l’Autorité des marchés financiers, de leur propre initiative, le document d‘information clé pour l’investisseur (DICI) et/ou le prospectus ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

**1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d’actions, actif net**

Le jour même de leur calcul, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d’actions, l’actif net sont transmis à l’AMF, www.amf-france.org.

**2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres**

Les éléments (montant, crédit d’impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l’opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l’Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

**3. Eléments statistiques**

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion de portefeuille de l’OPCI à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

**4. Mise à jour de la base de données GECO en cas de modifications soumises à l’agrément de l’AMF**

À l’issue de la procédure d’agrément, un fichier doit être transmis à l’Autorité des marchés financiers sous format électronique.Ce fichier, contient dans l’ordre et par OPCI :

- Le cas échéant, le document d‘information clé pour l’investisseur (DICI)

- Le prospectus

- Le règlement ou les statuts de l’OPCI.

**5. Modifications du document d‘information clé pour l’investisseur** (**DICI) et/ou du prospectus non soumises à l’agrément de l’Autorité des marchés financiers**

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l’exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DICI et/ou du prospectus, la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, un DICI et/ou un prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d’effet de la modification. La transmission du prospectus n’exonère pas la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

**6. Informations périodiques**

La société de gestion de portefeuille transmet les documents suivants :

1° Le rapport semestriel de l’OPCI dans un délai de 9 semaines à compter de la fin du premier semestre.

2° Le rapport annuel de l’OPCI dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l’exercice.

**7. Commercialisation des OPCI à l’étranger**

Les sociétés de gestion doivent, avant le 30 avril de chaque année, transmettre à l’Autorité des marchés financiers la liste des OPCI faisant l’objet d’une commercialisation dans un autre pays.

Le fichier transmis par voie électronique devra mentionner, outre le nom et le numéro de l’OPCI, les pays concernés, la date d’autorisation de commercialisation de l’autorité compétente correspondante.

**8. Information des porteurs**

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCI en application de la présente instruction par la société de gestion de portefeuille, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion de portefeuille transmet uniquement via la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.